

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

## AVIS 32.494/4

## DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 7 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté ministériel "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés ministériels concernant la matière du Logement visée à l'article 6, §1<sup>er</sup>, IV de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles", a donné le 28 novembre 2001 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Intitulé

Il convient d'écrire :

"Arrêté ministériel relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés ministériels en matière de logement".

### Préambule

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'indiquer avec précision les arrêtés du Gouvernement wallon qui servent de fondement juridique à l'arrêté ministériel en projet.

2. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, le dossier transmis à la section de législation ne contient pas de délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'Etat doit dès lors être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 32.494/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001;".

### Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera donc supprimée.

.../...

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1993 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de Solidarité, énonce une règle d'arrondissement à la centaine de francs. Il convient que l'auteur du projet adapte cette règle pour tenir compte de l'introduction de l'euro.

### Article 2

L'arrêté ministériel indiqué dans la phrase liminaire n'existe pas. Selon les renseignements fournis par le délégué du ministre, il convient en réalité de viser l'arrêté ministériel du 20 novembre 1997 portant exécution de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public.

### Articles 4 à 6 et 11

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le Ministre ayant le logement dans ses attributions est chargé d'approuver le règlement par lequel le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie détermine les montants et les modalités d'attribution, de liquidation, de garantie et de remboursement des prêts.

Cet article 16 ne permet cependant pas au ministre de modifier le règlement établi par le Fonds du Logement des Familles nombreuses et qui est annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant approbation du règlement des prêts du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie.

.../...

En réalité, il incombe au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie de modifier lui-même son règlement <sup>(1)</sup> et de soumettre son règlement ainsi modifié à l'approbation du ministre compétent.

Ces observations valent également mutatis mutandis pour les modifications visées à l'article 11 de l'arrêté en projet.

#### Article 17

Cet article doit débiter par les mots :

"Art. 17. Dans l'article unique, 1°, alinéa 4, du même arrêté, (...)".

-----

---

(1)

Spécialement pour tenir compte des modifications qui sont apportées à l'arrêté du 25 février 1999 précité par l'article 31 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière du Logement visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IV de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles" qui fait l'objet de l'avis 32.493/4, donné ce jour, par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

|           |                                |                                          |
|-----------|--------------------------------|------------------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre,                    |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,                      |
|           | F. DELPÉRÉE,<br>B. GLANSDORFF, | assesseurs de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.                                |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS